

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1164-21 décrétant l'exécution de travaux de branchement
du service d'aqueduc et d'égout et d'aménagement dans le secteur du Rang 2 Est et,
pour ce faire, un emprunt d'un montant de 344 226 \$,
remboursable en 20 ans**

Attendu qu'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de branchement du service d'aqueduc et d'égout et d'aménagement dans le secteur du Rang 2 Est afin de permettre l'implantation immédiate d'un nouveau commerce dans ce secteur;

Attendu que le secteur visé possède un potentiel de développement commercial appréciable;

Attendu que les travaux visés permettront d'améliorer considérablement l'état général du rang 2 Est sur une bonne distance;

Attendu que ces travaux de branchement seront réalisés en régie et, se faisant, représenteront des économies appréciables;

Attendu que la construction d'un concessionnaire automobile dans ce secteur, augmentera la richesse foncière de la Ville;

Attendu que les travaux visés par ce règlement seront en partie assumés par le promoteur via une compensation;

Attendu que la vente du lot visé par les travaux a engendré quarante-cinq mille dollars (45 000 \$) en revenus pour la Ville;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Monsieur Jacques Rivière à la séance du 6 avril 2021;

Attendu qu'un projet dudit règlement a été présenté et déposé à la séance du 26 avril 2021;

En conséquence, il est proposé par Madame Geneviève Braconnier, appuyé par Monsieur François Bujold et résolu que le règlement suivant soit adopté:

Article 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de branchement du service d'aqueduc et d'égout et d'aménagement dans le secteur du Rang 2 Est, sur une distance approximative de 291 mètres, et ce, selon l'estimé préparé par M. Dominic Bujold, directeur du Service des travaux publics annexé au présent règlement (Annexe 1), pour en faire partie intégrante.

Travaux de branchement d'aqueduc et d'égout et d'aménagement	292 994 \$
Imprévus (10 %)	29 299 \$
Taxes nettes	16 074 \$
Frais de financement (2 %)	5 859 \$
Total	344 226 \$

Article 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de trois cent quarante-quatre mille deux cent vingt-six dollars (344 226 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trois cent quarante-quatre mille deux cent vingt-six dollars (344 226 \$) sur une période de 20 ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 91 %, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 9 %, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de l'immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation **décrit à l'annexe II** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour l'immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 6

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une compensation en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournis par la compensation imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 31 décembre 2021. Le prélèvement de la compensation prévue à l'article 5, imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation prévue à l'article 5, pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à New Richmond,
Ce 3^e jour de mai 2021

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire